

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

40 rue du Bourg – BP 30512 – 55012 BAR LE DUC Cedex – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31 -

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2008- 2 7 5 7

<p>Société INEOS ENTERPRISES VERDUN BALEYCOURT Arrêté de mise en demeure</p>

Monsieur le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié et notamment ses articles 16 et 17.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 et notamment l'annexe II relative aux installations existantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2008 ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 3 juin 2008 et 25 juin 2008 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2008 ;

Considérant que la Société INEOS ENTERPRISES ne respecte pas totalement pour ses installations de combustion existantes, les dispositions définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié notamment les dispositions des articles 2.12 et 2.15 relatives aux vannes automatiques de coupure et à la détection de gaz ;

Considérant que ces dispositions sont applicables aux installations existantes depuis le 1^{er} janvier 2001 ;

Considérant que la Société INEOS ENTERPRISES ne respecte pas totalement, pour les stockages de white spirit et de solvant naphta, les prescriptions fixées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié (notamment les articles 318.13 et 504.5 des règles d'aménagement annexées aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975) pour ce qui concerne la frangibilité des toits des bacs(ou tout dispositif équivalent) et les vérifications décennales des bacs des stockages d'hydrocarbures ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE**ARTICLE 1^E**

La Société INEOS ENTERPRISES, dont le siège social est VERDUN BALEYCOURT Route Nationale, est mise en demeure de respecter :

Pour les installations de combustion alimentées au gaz naturel dans la chaufferie existante de son usine de VERDUN BALEYCOURT :

1.1 :

- les dispositions définies à l'article 2-12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatives aux vannes automatiques de coupure d'alimentation chaudières du combustible gazeux asservies à la détection gaz et aux pressostats ;
- les dispositions définies à l'article 2-15 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatives à la détection de gaz ;

1.2 :

- certaines autres dispositions applicables aux installations existantes et figurant dans l'annexe au présent arrêté et qui reprend en partie l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

1.3 : Pour les stockages de white spirit et de solvant naphta présents dans son usine de VERDUN BALEYCOURT :

- les prescriptions fixées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 modifié (renvoyant notamment aux articles 318.13 et 504.5 des règles d'aménagement annexées aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975) pour ce qui concerne la frangibilité des toits des bacs (ou tout dispositif équivalent) et les vérifications décennales.

ARTICLE 2 : DELAIS

Installations concernées	Article	Délai à compter de la notification du présent arrêté
chaufferie existante de l'usine	Article 1 ^{er} - 1.1	3 mois
chaufferie existante de l'usine	Article 1 ^{er} - 1.2	3 mois
stockages de white spirit et de solvant naphta	Article 1 ^{er} - 1.3	3 mois

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société INEOS ENTERPRISES, ZI de Baleycourt - BP 10095 - 55100 VERDUN et pour information au Maire de VERDUN.

BAR LE DUC, le - 5 NOV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND



Laurent BUCHAILLAT

Annexe à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008-2757 du 05/11/2008

Dispositions applicables aux installations existantes de combustion

Partie de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes selon les délais ci-dessous, à partir du 1er janvier 1998 :

1 an	3 ans	5 ans
3 - Exploitation et entretien (sauf 3.4, 3.6 et 3.7) (sauf 3.8 pour les installations visées au point 3 - ci-après) 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie 4.3 - Localisation des risques 4.4 - Matériels électriques 4.7 à 4.9 - Consignes et information du personnel	2.7- Installations électriques 2.8 - Mise à la terre 2.12 - Alimentation en combustible (sauf 2ème alinéa) 2.13 - Contrôle de la combustion 5.5 - <u>Valeurs limites de rejet NOx</u>	2.6 - Ventilation 2.15 - Détection de gaz et d'incendie (sauf les installations visées au point 2 ci-après)

Modifié par l'arrêté du 10 août 1998 - Annexe II

"Les prescriptions relatives aux articles 2.12 (sauf 2ème alinéa) et 2.15 sont applicables, avant le 1er janvier 2001, aux installations existantes."

2 - Les dispositions des articles 2.15 et 3.8. concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

3 - Les dispositions des articles 6.2.4 à 6.2.7, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

4 - Les valeurs limites des articles 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7, concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles au 1er janvier 2000, seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Les dispositions de l'article 6.2.4 et 6.2.7 concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1 janvier 2005. La valeur limite en poussières pour les installations existantes visées à l'article 6.2.6 est fixée à 150 mg/m³ au 1 janvier 2005.

5 - Les valeurs limites pour les oxydes de soufre fixées aux articles 6.2.4 et 6.2.7 s'appliquent au plus tard le 1er janvier 2000 à l'ensemble des installations.